

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

bureau de l'environnement
et du développement durable

3D 3B /MJD

**Arrêté préfectoral autorisant la société MEULOT Dany
à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de CONGY
lieu-dit "Les Terres Rouges"**

**le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
officier de la Légion d'honneur**

**installations classées
n° 2007-A-12-IC**

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 et l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 ;
- la demande présentée le 27 février 2006 par la société MEULOT Dany dont le siège social est situé 6 rue du Potager à Férebrianges, à l'effet d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de craie sur le territoire de la commune de Congy ;
- l'avis formulé le 1^{er} août 2006 par le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- l'avis formulé en septembre 2006 par le directeur départemental de l'équipement ;

- l'avis formulé le 16 août 2006 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- l'avis formulé le 19 septembre 2006 par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- l'avis formulé le 28 septembre 2006 par le directeur régional de l'environnement ;
- l'avis formulé le 7 novembre 2006 par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- l'avis formulé le 18 septembre 2006 par le Conseil général de la Marne ;
- l'avis formulé le 6 septembre 2006 par l'Institut national des appellations d'origine ;
- l'avis formulé le 28 septembre 2006 par le conseil municipal de Coizard-Joches ;
- l'avis formulé le 30 août 2006 par le conseil de la Communauté de communes de la brie des Etangs ;
- l'arrêté n° 2006/320 du 26 septembre 2006 du préfet de région Champagne Ardenne prescrivant un diagnostic archéologique sur le terrain concerné par le projet de carrière,
- les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2007,
- l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée dite "des carrières") en date du 22 février 2007,

Considérant :

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Marne ,

ARRETE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société MEULOT Dany, dont le siège social se situe 6 rue du Potager 51270 Férebrianges, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de craie portant sur partie de la surface de la parcelle suivante :

Commune	: Congy
Lieu-dit	: "Les Terres Rouges"
Section	: ZN
Parcelle	: n° 31 pp

représentant une superficie cadastrale totale de 17,0430 hectares.

Un plan précisant la parcelle concernée est annexé au présent arrêté.

L'autorisation porte sur l'activité suivante :

Libellé de la rubrique nature de l'installation	Rubrique Régime	Quantité autorisée
Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier. Matériau : craie Surface totale sollicitée : 170 430 m ² Superficie exploitable 40 000 m ² Quantité maximale à extraire : 75 000 m ³ soit 93 750 t Production annuelle moyenne : 5 000 m ³ soit 6 250 t Production annuelle maximale : 10 000 m ³ soit 12 500 t	2510-1 autorisation	40 000 m ² 93 750 t 12 500 t/an

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation.

Article 3 - Taxe et redevance

L'établissement est assujetti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

Article 4 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée), S2 (surface en chantier) et ou S3 (surface des fronts de taille) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 ;
- un coefficient multiplicateur α .

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant :

Période quinquennale	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Surface S3 en ha	Montant de base en euros ($\alpha = 1$)	Coefficient multiplicateur α	Montant de référence Cr en euros
Période 1	0,34	4	0,048	102146	1,3355	136416
Période 2	0,30	3,32	0,066	85282	1,3355	113894
Période 3	0,292	2,29	0,075	60071	1,3355	80225

Le coefficient multiplicateur α est défini par :

- un indice TP 01 (INDEXr) égal à 560,5 (indice de juillet 2006) ;
- un taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196.

Document attestant des garanties financières :

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEXn) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante : $Cn = Cr * INDEXn / INDEXr * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$.

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 5 - Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

Article 7 - Déclaration de début d'exploitation

article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation tels qu'ils sont précisés par le présent arrêté d'autorisation.

Article 8 de l'arrêté du 22 septembre 1994

La déclaration de début d'exploitation est subordonnée à la réalisation des prescriptions concernant les aménagements préliminaires mentionnées au titre II du présent arrêté.

La déclaration doit être accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières.

Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Groupe de subdivisions de la Marne - tél. : 03.26.77.33.59.

Article 38 du décret du 21 septembre 1977

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 9 - Registres et plans

Article 15 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, (ainsi que les bornes),
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement

Article 34-1 du décret du 21 septembre 1977

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 34-3 du décret du 21 septembre 1977

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné :

- du plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- du plan de remise en état définitif.

Renouvellement

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, celui-ci doit être sollicité 10 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Article 11 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 - Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par arrêté n° 2006/320 du 26 septembre 2006 du préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. La surface de l'emprise est de 40 000 m².

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne.

TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 13 - Panneaux d'identification

Article 4 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 14 - Bornage

Article 5 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation (à chaque angle du terrain).

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 15 - Utilisation des chemins

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

Article 16 - Accès à la voirie publique

Article 7 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique :

- la VC n° 5 de Congy à Courgeonnet ne doit pas être détériorée ;
- l'accès devant desservir la carrière doit être renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné sur une cinquantaine de mètres pour éviter l'apport de boues sur la voie publique ;
- le débouché de l'accès à la carrière sur la voie publique (voie communale de Congy à Courgeonnet) est présignalisé de part et d'autre (panneaux AK 14 de danger et panneau "sortie de carrière") et un stop est implanté sur le chemin d'exploitation. Il est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

(Avis DDE)

Le stationnement des véhicules est assuré en dehors des voies publiques

TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 17 - Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée de 5 ans.

Par référence aux définitions des valeurs S_1 , S_2 , S_3 figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr_1 , Sr_2 , Sr_3 correspondantes doivent être inférieures aux valeurs S_1 , S_2 et S_3 mentionnées dans le tableau à l'article 4.

Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier (S_2).

Article 18 - Décapage

Article 10.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le décapage est effectué avant juin et après septembre afin d'éviter toute destruction de nids.

Le décapage doit être en accord avec le plan de phasage.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état et estimés à un volume de 4000 m³ sont conservés. Le stockage de terre végétale sera réalisé sous forme :

- d'un merlon à l'Ouest de 260 mètres de long, 2 mètres de hauteur, 7 mètres de base et 3 mètres de replat au sommet (section 10 m²) : volume stocké de 2600 m³ ;
- d'un merlon au Sud de 160 mètres de long, 2 mètres de hauteur, 4,4 mètres de base (section 4,4 m²) : volume stocké de 700 m³ ;
- d'un merlon au Sud de 160 mètres de long, 2 mètres de hauteur, 4,4 mètres de base (section 4,4 m²) : volume stocké de 700 m³.

Article 19 - Limitation de l'extraction

Article 11.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'épaisseur d'extraction maximal est de 5 mètres.

Les cotes minimales NGF d'extraction sont de 180 mètres.

La profondeur moyenne d'extraction est de 2,50 mètres.

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de l'ordre de 75 000 m³. La production annuelle autorisée est de 10 000 m³. Elle correspond à une surface extraite de 4000 m².

Article 20 - Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'engins mécaniques.

(avis DIREN)

Une haie arbustive doit être aménagée en bordure Est du site dès le début de l'exploitation.

Pendant la durée de l'extraction, les talus végétalisés et les bordures de fossés doivent faire l'objet d'une gestion extensive, afin de favoriser la nidification et le refuge de l'avifaune de plaine ainsi que les espèces messicoles.

TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 21 - Dispositions générales

Article 17 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

(avis DDAF et DDASS)

Les pertes en hydrocarbures devront être maîtrisées durant la durée de l'extraction, tout comme les ruissellements d'eaux pluviales y compris après la remise en état. Toute pollution devra immédiatement enclencher une série de mesures tendant à annuler la source de pollution et à traiter immédiatement les sols souillés.

Pendant la période d'exploitation, les eaux pluviales de ruissellement sont collectées, via des fossés vers un bassin de décantation / infiltration qui doit répondre aux besoins d'infiltration et faire au minimum 750 m³.

Article 22 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 18.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Si ces eaux sont ensuite rejetées vers le milieu naturel, elles doivent respecter les valeurs limites de rejet. A cet effet, elles doivent transiter dans un décanteur déshuileur. Sinon, elles doivent être considérées comme des déchets et être éliminées conformément à l'article du présent arrêté.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 23 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les seuls rejets d'eau autorisés dans le milieu naturel sont constitués par les eaux pluviales de ruissellement.

Article 18.2.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le rejet des eaux pluviales de ruissellement est autorisé dans le bassin de décantation et d'infiltration au sud.

Des contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, et ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.

Article 24 - Poussières

Article 19-I de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes sont arrosées si nécessaire pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins.

Les bennes des camions de transport sont bâchées si nécessaire.

Les roues des camions sont nettoyées, si nécessaire.

Article 25 - Lutte contre l'incendie

Article 20 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués d'extincteurs placés sur les engins de chargement et de transport.

(Avis DDSIS)

(Code du travail articles R235.1), respecter les dispositions suivantes pour la desserte des façades : Voie utilisable par les engins :

- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (dont 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum) ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m de haut ;
- Pente inférieure à 15 %.

Article 26 - Déchets

Article 21 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 27 - Bruit

Article 22 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 22.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière, et ensuite tous les 5 ans.

Article 28 - Vibrations

Article 22.2-II de l'arrêté du 22 septembre 1994

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 29 - Mode de transport

Article 23 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière à raison de 4 camions par jour au maximum.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière, notamment lors de traversées de zones habitées.

L'itinéraire des camions sera à partir de la carrière, le chemin d'exploitation n° 101, le chemin d'exploitation dit terme de Congy et la voie communale de Congy à Courgeonnet.

TITRE V - SECURITE

Article 30 - Accès à la carrière

Article 13 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Complément

L'accès à la carrière est interdit par une barrière mobile, verrouillée.

Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Article 31 - Bords des excavations

Article 14.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE VI - REMISE EN ETAT

Article 32 - Conditions de remise en état

Article 12.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Article 12.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Complément

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation

(schéma des carrières de la Marne)

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 33 - Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers,
- le bassin de décantation / infiltration est comblé à l'aide de craie,
- le front Ouest est taluté selon un angle de 20° (pente 36 / 100) ;
- régalinge de la terre végétale afin de permettre une remise en cultures ;
- maintien de la haie arbustive en bordure Est du site, constituée de plants d'espèces indigènes. Le pétitionnaire devra s'assurer de la pérennité de cette haie après restitution au propriétaire

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 35 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du demandeur, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée 51036 Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 36 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 37 - Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins du maire de la commune de Congy.

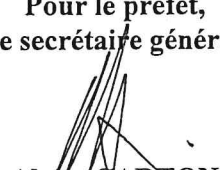
Article 38 - Ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, et M. le maire de la commune de Congy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur régional de l'environnement et le chef du service départemental de l'architecture.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société MEULOT Dany.

Châlons-en-Champagne, le 29 mars 2007

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

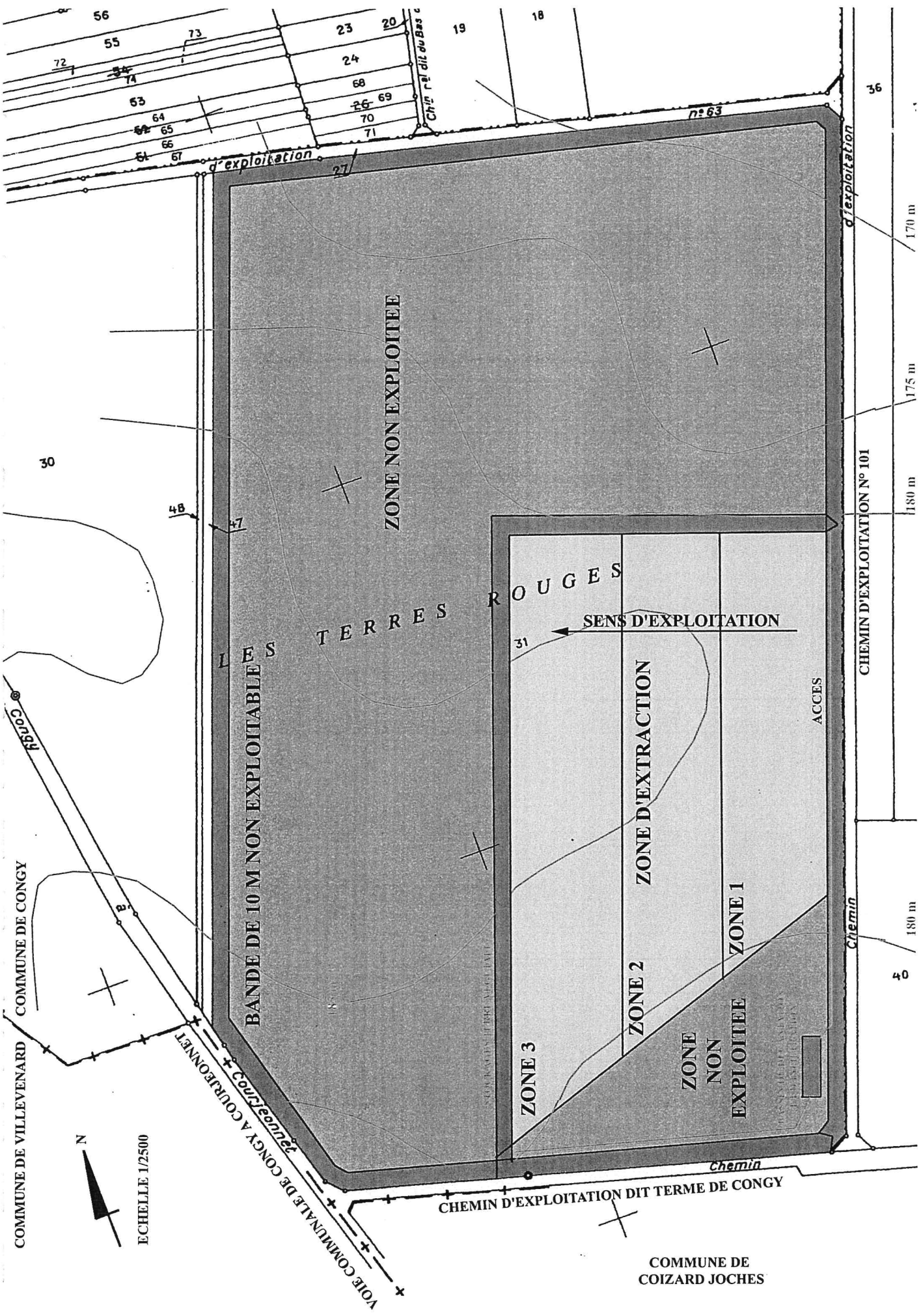


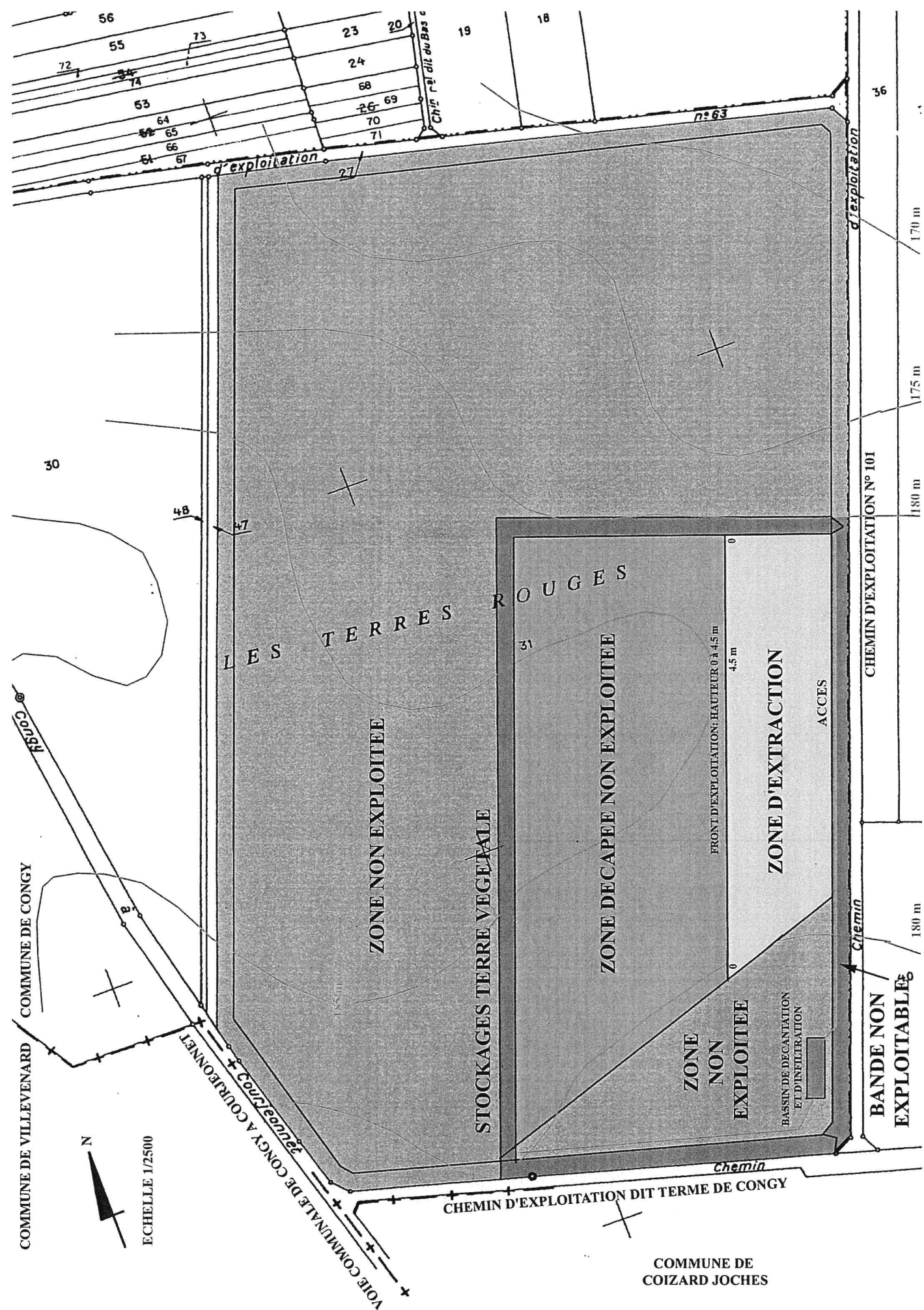
Alain CARTON

TABLE DES MATIERES

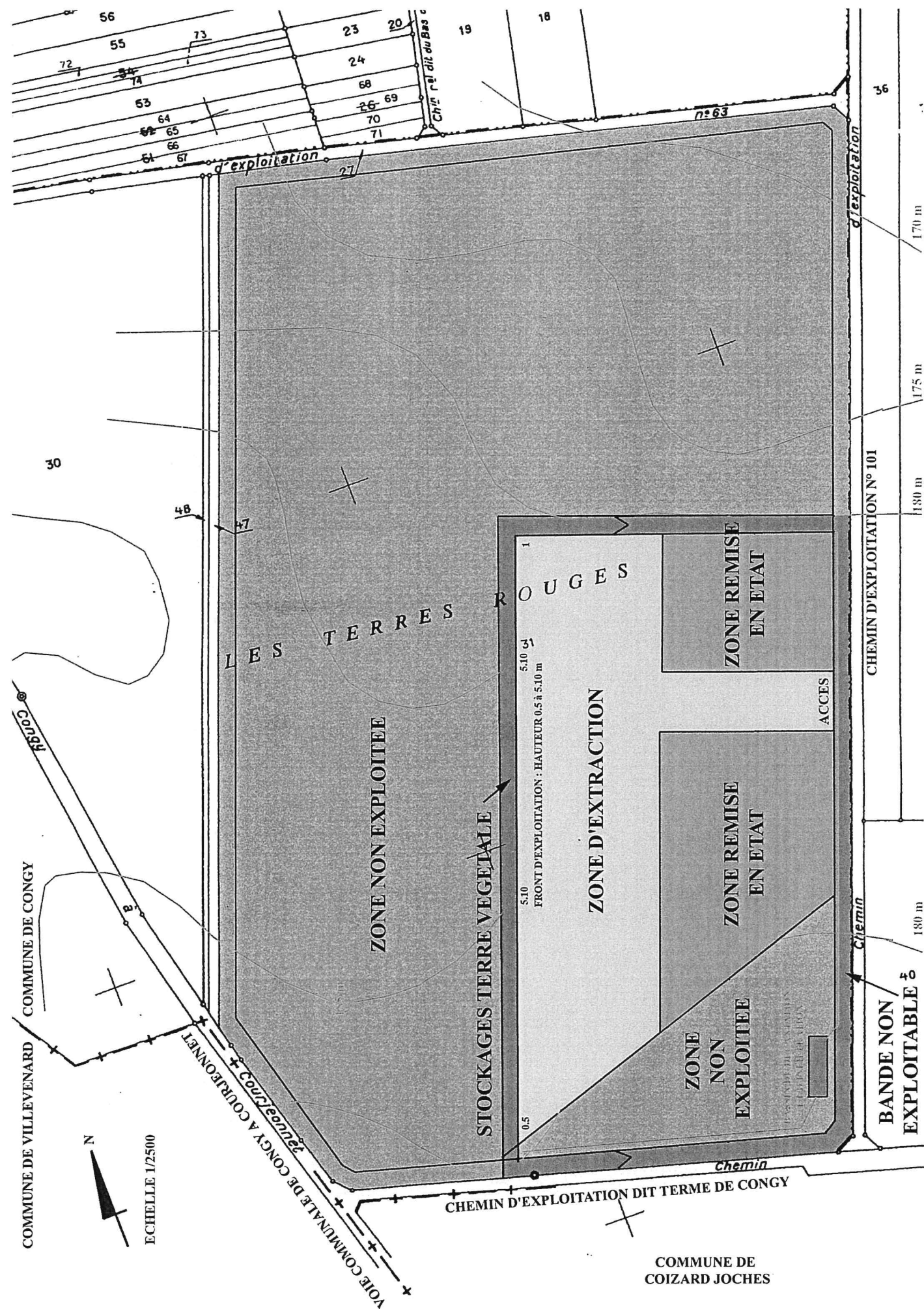
TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES	2
Article 1 - Autorisation d'exploiter	2
Article 2 - Durée de l'autorisation	3
Article 3 - Taxe et redevance	3
Article 4 - Garanties financières	3
Article 5 - Conformité aux plans et données techniques	4
Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation	4
Article 7 - Déclaration de début d'exploitation	4
Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	5
Article 9 - Registres et plans	5
Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement	5
Article 11 - Contrôles et analyses	5
Article 12 - Prescriptions archéologiques	6
TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	6
Article 13 - Panneaux d'identification.....	6
Article 14 - Bornage.....	6
Article 15 - Utilisation des chemins.....	6
Article 16 - Accès à la voirie publique	6
TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION	7
Article 17 - Phasage	7
Article 18 - Décapage.....	7
Article 19 - Limitation de l'extraction.....	7
Article 20 - Modalités d'extraction.....	7
TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS.....	8
Article 21 - Dispositions générales	8
Article 22 - Prévention des pollutions accidentelles.....	8
Article 23 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	9
Article 24 - Poussières	9
Article 25 - Lutte contre l'incendie	9
Article 26 - Déchets	10
Article 27 - Bruit.....	10
Article 28 - Vibrations	11
Article 29 - Mode de transport.....	11
TITRE V - SECURITE.....	11
Article 30 - Accès à la carrière	11
Article 31 - Bords des excavations	11
TITRE VI - REMISE EN ETAT	12
Article 32 - Conditions de remise en état.....	12
Article 33 - Nature de la remise en état	12
TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES.....	12
Article 34 - Sanctions.....	12
Article 35 - Recours	13
Article 36 - Droits des tiers.....	13
Article 37 - Publication de l'autorisation.....	13
Article 38 - Ampliation	13

PLAN D'EXPLOITATION





PLAN DE L'ETAT DU SITE - PERIODE QUINQUENNALE 1



PLAN DE L'ETAT DU SITE - PERIODE QUINQUENNALE 3

PLAN DE L'ETAT FINAL

